

PRÉFET DE VAUCLUSE

Le Sous-Préfet de Carpentras

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Affaires générales et foncières
Affaire suivie par : Nelly KOEHNEN
Tél : 04 88 17 82 30
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : nelly.koehren@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013086-0057 du 27 mars 2013
autorisant l'extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 (II) ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, notamment son article 69 ;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération du conseil syndical de l'ASA du Canal de Carpentras en date du 17 décembre 2012 se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre de l'association par l'intégration des parcelles mentionnées dans le document ci-annexé ;

VU les demandes d'intégration recueillies par écrit, des propriétaires des parcelles précitées ;

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles à intégrer dans le périmètre représente 36 hectares, 62 ares 33 centiares et n'excède donc pas 7 % de la superficie totale de l'ASA d'une surface actuelle de 11 596 hectares 30 ares 58 centiares ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par l'article 37 II de l'ordonnance sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0004 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BREMENER, Sous-Préfet de Carpentras ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Carpentras ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras aux parcelles mentionnées dans le document ci-annexé, à charge pour le président de l'association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse puis :

- affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans les 15 jours qui suivent sa publication
- notifié par le président de l'association aux propriétaires concernés

ARTICLE 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : MM. le Sous-Préfet de Carpentras, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de l'ASA du Canal de Carpentras, MM. les maires de l'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane, Lagnes, Fontaine-de-Vaucluse, Velleron, Pernes-les-Fontaines, Carpentras, Monteux, Loriol-du-Comtat, Sarrians, Courthézon, Vacqueras, Aubignan, Beaumes-de-Venise, Caromb, Saint-Hyppolyte-le-Graveyron, Modène, Saint-Pierre-de-Vassols, Crillon-le-Brave, Bédoin, Jonquières, Camaret-sur-Aygues, Violès, Travaillan, Saint-Didier, Venasque, Malemort-du-Comtat, La Roque-sur-Pernes, Blauvac, Méthamis, Mazan, Mormoiron, Flassans, Villes-sur-Auzon, Piolenc, Uchaux, Mornas, Orange et Sérignan-du-Comtat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carpentras, le 27 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras

Patrick BREMENER